

Gouvernement du Québec

Décret 245-99, 24 mars 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1300-95 du 27 septembre 1995 monsieur Roger Demeule était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jean Lefebvre, directeur général par intérim du Collège d'Alma, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par les collèges d'enseignement général et professionnel, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Roger Demeule.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31740

Gouvernement du Québec

Décret 246-99, 24 mars 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Robert L. Papineau comme directeur général de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) stipule que le directeur général de tout institut ou de toute école

est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Robert L. Papineau a été nommé de nouveau directeur général de l'École de technologie supérieure par le décret numéro 170-94 du 26 janvier 1994 pour un mandat de cinq ans qui est venu à expiration le 15 mars 1999 et que l'assemblée des gouverneurs a recommandé au gouvernement de nommer de nouveau monsieur Robert L. Papineau comme directeur général de cette école pour un mandat de cinq ans;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Robert L. Papineau soit nommé de nouveau directeur général de l'École de technologie supérieure pour un mandat de cinq ans à compter du 16 mars 1999 et que son traitement soit fixé à 109 463 \$;

QUE le présent décret ait effet depuis le 16 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31741

Gouvernement du Québec

Décret 249-99, 24 mars 1999

CONCERNANT le paiement des sommes dues en vertu d'un contrat de construction intervenu entre la Commission de la capitale nationale du Québec et les Constructions Bé-Con inc.

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée en vertu de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QUE le réaménagement de la place de l'Assemblée nationale s'inscrit dans le cadre des travaux de mise en valeur de la colline parlementaire;